



**S N I T E M**

Syndicat National de l'Industrie des  
Technologies Médicales

**STATUTS**

*modifiés en Assemblée Générale Extraordinaire du 10 mars 2010*



## **TITRE I - OBJET**

### **ARTICLE 1 - Constitution**

Conformément à la deuxième partie, livre Premier du code du Travail, un Syndicat professionnel est formé. Il prend le nom de :

**Syndicat National de l'Industrie des Technologies Médicales – SNITEM.**

### **ARTICLE 2 - Objet**

Le Syndicat a pour objet, sans que cette énumération soit limitative :

- D'organiser le groupement, sur le plan national, des entreprises opérant sur le marché des produits et/ou services qui relèvent de l'Industrie des Technologies Médicales, des Dispositifs Médicaux et des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS) ;
- D'assurer l'étude et la défense des intérêts économiques et industriels de ses membres ;
- De les représenter, tant en France qu'à l'étranger, auprès des Pouvoirs Publics, et de tout organisme public ou privé, des Chambres de Commerce et autres Groupements industriels, commerciaux ou professionnels ;
- D'étudier toutes les questions d'ordre économique, professionnel et technique se rapportant à l'Industrie des Technologies Médicales, des Dispositifs Médicaux et des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS) ;
- De réaliser toute opération ou d'organiser toute manifestation qui serait jugée utile à l'intérêt commun de la dite Industrie, notamment en ce qui concerne la formation professionnelle ;
- De participer à tout Organisme ou Centre d'information ou de productivité, ou technique, à l'organisation de tout concours, exposition ou autres manifestations tendant au développement et à l'amélioration de l'Industrie des Technologies Médicales, des Dispositifs Médicaux et des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS) ;
- De participer :
  - À tout organisme de formation ou d'information ;
  - À l'organisation de tout concours, exposition ou autres manifestations ayant pour but de promouvoir ou de développer l'Industrie des Technologies Médicales, des Dispositifs Médicaux et des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS) ;
- De créer ou mettre en place, le cas échéant, tout organisme de formation ou d'information, tout concours, toute exposition ou manifestation ayant pour but de promouvoir ou de développer l'Industrie des Technologies Médicales, des Dispositifs Médicaux et des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS) ;
- De développer et d'entretenir, parmi ses membres, le respect des intérêts généraux de la Profession ainsi que les relations de bonne confraternité et de parfaite correction commerciale.



**ARTICLE 3 - Durée**

La durée du Syndicat est illimitée.

**ARTICLE 4 - Siège**

Le siège du Syndicat est fixé 39/41, rue Louis Blanc. 92400 COURBEVOIE.

Il pourra être transféré par décision du Conseil d'Administration ; la ratification par l'Assemblée Générale sera nécessaire.



## **TITRE II – QUALITE DES MEMBRES, RÈGLES D'ADMISSION ET D'ADHÉSION**

### **ARTICLE 5 - Composition**

Le Syndicat comprend des membres actifs, des membres associés et des membres correspondants.

### **ARTICLE 6 - Membre actif**

Peut être admise comme Membre actif du Syndicat, toute société qui remplit simultanément les conditions suivantes :

- 1°) Etre constituée sous la loi française, avoir son siège en France et être inscrite au Registre du Commerce ;
- 2°) Ne pas être en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- 3°) Et répondre à au moins un des trois critères suivants :
  - Exercer, en France, deux des trois activités de conception, fabrication ou commercialisation de produits et/ou services relevant de l'Industrie des Technologies Médicales et/ou des Dispositifs Médicaux ;
  - Être filiale contrôlée d'une société industrielle d'origine étrangère ayant une activité de fabrication dans l'Espace Economique Européen relevant de l'Industrie des Technologies Médicales et/ou des Dispositifs Médicaux ;
  - Commercialiser en France des produits et/ou services relevant de l'Industrie des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS).

### **ARTICLE 7 - Membre associé**

Peut être admise comme Membre associé toute société ou filiale contrôlée d'une société industrielle ou de services relevant du champ de compétence du SNITEM :

- Qui n'est pas en état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- Constituée selon la loi française, du domaine de la santé, ou à la périphérie de celui-ci, qui ne remplit pas les conditions pour être membre actif du Syndicat ;
- Et qui ne répond pas aux critères du 3°) de l'article 6 des présents statuts.

Un membre associé, participe pleinement à la vie courante du Syndicat et dispose d'une voix consultative. Il n'est pas éligible, ne peut de ce fait siéger au Conseil d'Administration du SNITEM, mais il peut, le cas échéant, représenter ce dernier en France ou à l'étranger sur mandat exprès du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 8 - Membre correspondant**

Peut être admis comme membre correspondant toute Association, Groupement ou Société savante susceptible :

- D'apporter au Syndicat le concours de ses connaissances ou de son expérience ;
- D'avoir avec ses membres des intérêts et/ou des objectifs communs.

Une convention annuelle précisera les droits ouverts au Membre correspondant et la cotisation afférente.



## **ARTICLE 9 - Admission**

Toute demande d'admission en tant que Membre actif, associé ou correspondant doit être faite par écrit au Président du Syndicat ou à son Directeur Général.

La candidature, si elle est recevable, est soumise au Conseil d'Administration sous réserve que le dossier de candidature inclut la charte éthique mentionnée à l'article 42, dûment signée par le demandeur.

L'admission est prononcée par le Conseil d'Administration.

La décision du Conseil d'Administration est ensuite notifiée à l'intéressé.

Tout candidat qui se sera vu opposer un refus peut se présenter à nouveau un an après la date dépôt de sa première demande.

La qualité de Membre actif, associé ou correspondant, ne prend effet qu'à la réception du montant de la cotisation relative au trimestre au cours duquel le Conseil d'Administration a prononcé l'admission.

La qualité de Membre, actif ou associé, ou correspondant implique, *de facto*, l'adhésion :

- Aux dispositions statutaires ;
- Aux règles figurant dans la Charte « Ethique et déontologie professionnelles » du SNITEM.

Les membres actifs ou associés s'engagent à diffuser la Charte « Ethique et déontologie professionnelles » à leurs filiales et/ou réseau de distribution, et à en faire respecter les dispositions.

## **ARTICLE 10 – Obligations / Ethique et déontologie professionnelles**

Tout Membre, actif, associé ou correspondant du SNITEM est tenu :

- De se conformer aux présents statuts ;
- De suivre les décisions du Syndicat : Tout adhérent s'engage à ne pas entreprendre à titre individuel de démarches auprès d'Organismes, publics ou privés, dès lors que celles-ci sont de nature à entraver les actions du Syndicat, dans le cadre de problèmes d'ordre général.

Tout adhérent qui se réclame du Syndicat pour mener une action individuelle doit en avertir ce dernier et s'assurer que les positions qu'il prend ne sont pas contraires à celles défendues par le Syndicat ;

- D'accepter de fournir à ce dernier toute information nécessaire à la connaissance du domaine des Technologies Médicales, des Dispositifs Médicaux et des Technologies de l'Information et de la Communication en Santé (TICS) et notamment les données statistiques. Les renseignements propres à chaque société sont traités de façon strictement confidentielle ; seuls les renseignements d'ordre général et les statistiques globales peuvent être communiqués ;
- De se conformer aux règles énoncées dans la Charte « Ethique et déontologie professionnelles » du SNITEM.

Les Membres actifs ou associés s'engagent à diffuser la Charte « Ethique et déontologie professionnelles » à leur filiales et/ou réseau de distribution, et à en faire respecter les dispositions.



## **TITRE III – DEMISSION - EXCLUSION**

### **ARTICLE 11 - Démission**

Tout adhérent peut se retirer à tout moment du Syndicat en signifiant sa démission par lettre recommandée ; il doit alors acquitter la cotisation afférente au trimestre au cours duquel la démission a été notifiée.

Un membre actif ou associé ayant un arriéré de cotisation équivalent au montant de sa cotisation annuelle est radié *de facto*, s'il n'acquitte pas sa dette dans un délai d'un mois après l'envoi par le Trésorier d'une lettre recommandée de mise en demeure.

La radiation n'éteint pas la dette envers le Syndicat. A défaut du paiement de la cotisation due, le SNITEM se réserve le droit d'engager, à l'encontre de l'entreprise concernée, toute démarche visant au paiement de la dette.

### **ARTICLE 12 - Exclusion**

Le Conseil d'Administration peut, sur proposition du Président, exclure un membre qui ne se serait pas conformé :

- Aux dispositions statutaires ;
- Aux décisions prises par le syndicat ;
- Aux règles énoncées dans la Charte « Ethique et déontologie professionnelles » du SNITEM.

En effet, tout membre qui ne se serait pas conformé aux règles d'éthique de la Profession et aux dispositions définies dans la Charte «Ethique et déontologie professionnelles» peut, après avoir été entendu par la Commission d'éthique et de déontologie professionnelle<sup>1</sup>, et sur avis de cette dernière, être l'objet d'une mesure d'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration.

L'exclusion n'exonère pas l'adhérent du paiement de la cotisation du trimestre au cours duquel elle a été prononcée.

A défaut du paiement de la cotisation due, le SNITEM se réserve le droit d'engager à l'encontre de l'entreprise concernée toute démarche visant au paiement de la dette.

<sup>1</sup> Selon des procédures conformes aux modalités de fonctionnement de la Commission d'éthique et de déontologie professionnelles.



## **TITRE IV – RESSOURCES ET COTISATIONS**

### **ARTICLE 13 - Ressources**

Les ressources du Syndicat se composent :

- Des cotisations des membres actifs, associés et correspondants ;
- Des dons, subventions ou libéralités quelconques, mobiliers ou immobiliers, provenant de personnes physiques ou morales, publiques ou privées, dans les limites de la loi ;
- Des produits financiers.

### **ARTICLE 14 - Cotisations des membres actifs et associés**

Les membres actifs et associés versent une cotisation basée sur le Chiffre d'Affaires hors taxe (H.T.), réalisé, en France, au titre des activités, exportation aux tiers et maintenance comprises, relevant du champ de compétence du Syndicat tel que défini à l'article 2 des présents statuts. L'appel à cotisation est trimestriel. Les taux sont fixés par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 15 - Cotisations des membres correspondants**

Les membres correspondants versent une cotisation annuelle forfaitaire fixée par le Conseil d'Administration. Elle sera fonction du contenu de la convention prévue à l'article 8 des présents statuts.

### **ARTICLE 16 - Vérification**

Le Conseil d'Administration du Syndicat est autorisé à faire procéder, en tant que de besoin, à toutes vérifications pouvant être jugées utiles concernant l'assiette de cotisation.

### **ARTICLE 17 - Société mère / Société filiale**

Lorsque, sur le territoire métropolitain, une société de fabrication, de services ou de distribution, a des filiales de fabrication, de services ou de distribution, l'entité qui adhère – société mère ou filiale – doit déclarer le Chiffre d'Affaires consolidé des activités relevant de la compétence du Syndicat.



## **TITRE V – ASSEMBLEES GENERALES**

### **ARTICLE 18 - Composition**

Les Assemblées Générales, Ordinaires ou Extraordinaire, sont composées des Membres actifs, associés et correspondants.

- Les membres actifs qui ne peuvent assister à une Assemblée Générale ont la possibilité de donner pouvoir à un autre membre actif de les représenter. Un membre actif ne peut détenir plus de trois pouvoirs ;
- Les membres associés assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative ;
- Les membres correspondants assistent à l'Assemblée Générale avec voix consultative.

### **ARTICLE 19 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale Ordinaire :

- Entend et approuve le rapport d'activités annuel présenté par le Président ;
- Entend et approuve le rapport financier établi par le Trésorier ;
- Entend et approuve le rapport du Commissaire aux comptes ;
- Approuve les comptes annuels ;
- Approuve, le cas échéant, les modifications du barème des cotisations,
- Donne *quitus* pour leur gestion au Président, au Trésorier et au Conseil d'administration ;
- Procède à l'élection des membres du Conseil d'Administration et du Président ;
- Valide sur proposition du Conseil d'Administration la désignation d'un Commissaire aux Comptes, qui conformément aux dispositions applicables en vigueur, certifie les comptes du Syndicat ;
- Et délibère sur toutes les questions inscrites à son ordre du jour par le Conseil d'administration.

L'Assemblée Générale vote, le cas échéant, sur proposition du Conseil d'Administration les modalités d'attribution des voix aux Membres actifs.

### **ARTICLE 20 – Pouvoirs de l'Assemblée Générale Extraordinaire**

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour modifier les statuts et prononcer la dissolution du Syndicat.

Elle est convoquée par le Président et son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration.



### **ARTICLE 21 - Constitution et vote**

Pour être constituées, les Assemblées Générales doivent réunir 50% au moins des voix attribuées à la totalité des membres actifs.

Les votes seront acquis à la majorité des voix exprimées sauf en ce qui concerne les modifications statutaires et la dissolution du Syndicat pour lesquelles la majorité des trois quarts est requise.

Seuls les membres à jour de leurs cotisations ont droit de vote.

Lorsqu'une Assemblée Générale ne réunit pas le nombre de voix fixé au 1er alinéa du présent article, le Président convoque, dans les 30 jours, une nouvelle Assemblée Générale qui délibèrera quel que soit le nombre des présents ou représentés.

Les votes pour lesquels la majorité des trois quarts des voix exprimées est requise, ainsi que ceux relatifs à l'élection du Président et des Administrateurs, ont lieu à bulletin secret.

Les autres votes peuvent avoir lieu au scrutin public sauf lorsque le Président ou des membres actifs représentant le quart des voix présentes ou représentées, demandent un vote à bulletin secret.

### **ARTICLE 22 - Convocation**

Le Président convoque les Membres actifs du SNITEM en Assemblée Générale chaque fois qu'il le juge utile, et au moins une fois par an.

Toutefois l'Assemblée Générale peut se réunir sur convocation du Président chaque fois que l'intérêt du Syndicat l'exige, soit à la demande du Conseil d'Administration, soit sur demande écrite de Membres actifs qui devront représenter le quart des voix.

Cette demande doit préciser l'objet de l'Assemblée Générale qui sera mentionné dans l'ordre du jour.

La convocation est faite par écrit un mois avant la date retenue et comporte l'ordre du jour de la réunion.



## **TITRE VI - CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **ARTICLE 23 - Composition**

Le Syndicat est administré par un Conseil d'Administration de 8 à 21 Administrateurs, personnes physiques, appartenant tous à des sociétés différentes - autonomes les unes par rapport aux autres - elles-mêmes membres actifs.

Le Conseil d'Administration est représentatif autant que faire se peut des secteurs d'activités représentés au sein du Syndicat et des types de sociétés le composant.

Le Conseil d'Administration comprend obligatoirement un Président et un Trésorier.

Le Directeur Général du SNITEM assiste au Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 24 - Pouvoirs**

Le Conseil d'Administration administre le Syndicat.

Il décide l'admission ou l'exclusion de ses membres et prend acte de leur démission.

Il prend toute décision qui lui paraît utile dans l'intérêt général de la profession ou dans l'intérêt particulier de ses membres.

Il prend, le cas échéant, toute mesure relative au Syndicat et à son patrimoine.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs au Bureau.

Il peut établir un règlement intérieur.

Il élabore et modifie, le cas échéant, la charte d'éthique et de déontologie professionnelles.

Il fixe l'ordre du jour des Assemblées Générales.

Il détermine, le cas échéant, les modifications du taux des cotisations et les soumet à l'Assemblée Générale.

Il détermine, le cas échéant, les modalités d'attribution des voix aux membres actifs pour le vote en Assemblée Générale. Ces modalités seront soumises à l'Assemblée Générale.

Il vote le budget et arrête les comptes de l'exercice.

Les Administrateurs élus par le Conseil d'Administration en qualité de membre du Bureau, conformément à l'article 33 des présents statuts ont la qualité de Vice-président.

Il exécute toutes les opérations et actes décidés par l'Assemblée Générale et a le pouvoir de décision et d'exécution pour accomplir tout ce qui n'est pas expressément de la compétence de l'Assemblée Générale.

Aucune acquisition immobilière, ni aucune aliénation d'immeuble ne peut être faite sans une décision conforme du Conseil d'Administration, avec un vote à bulletin secret.

Pour les cas non prévus dans les présents statuts, le Conseil d'Administration pourra prendre, le cas échéant, des décisions qui auront force statutaire, sous réserve qu'elles soient conformes au droit en vigueur.

Le Conseil d'Administration peut proposer lors d'une Assemblée Générale le maintien du Président en exercice pour un mandat supplémentaire exceptionnel dont la durée ne peut en aucun cas dépasser une année.

Ces votes sont acquis à la majorité simple des membres présents.



### **ARTICLE 25 - Assiduité**

La qualité d'Administrateur est personnelle ; les personnes qui en sont titulaires ne peuvent se faire remplacer. L'assiduité aux travaux du Conseil d'Administration est requise. L'absence d'un Administrateur à plus du tiers des réunions du Conseil d'Administration, pendant son mandat, peut constituer une cause d'inéligibilité, prononcée par le Conseil d'Administration, lors du renouvellement du Conseil d'Administration.

### **ARTICLE 26 - Mandat du Président**

Le Président appartient à une société Membre actif.

Le Président est élu par l'Assemblée Générale après l'élection ou le renouvellement des membres du Conseil d'Administration et parmi ceux-ci.

Le mandat est de deux ans. Le Président peut exercer trois mandats consécutifs de deux ans.

Sur proposition du Conseil d'Administration, le Président peut, à titre exceptionnel, être réélu par l'Assemblée Générale pour un mandat supplémentaire d'un an maximum.

Il ne pourra se représenter pour un autre mandat de deux ans qu'après d'être retiré de la Présidence durant un mandat au moins.

En cas de non élection du Président par l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne en son sein, parmi les Administrateurs, à l'exclusion du Président non élu, un Administrateur Général qui assure l'intérim de la Présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale, qui sera chargée d'élire un nouveau Président selon les modalités statutaires.

### **ARTICLE 27 - Pouvoirs du Président**

Le Président représente le Syndicat notamment auprès des Pouvoirs Publics, des Administrations et de tout Organisme public, semi-public ou privé, tant en France qu'à l'étranger.

Il convoque et préside les séances de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration.

Le Président est autorisé à remplir toutes formalités administratives ou judiciaires nécessaires au fonctionnement du Syndicat.

Il est également autorisé, au nom et pour le compte du Syndicat :

- À acquérir, à titre gratuit ou à titre onéreux tous biens, meubles ou immeubles ;
- À gérer, à céder ou aliéner tous biens, meubles ou immeubles ;
- À transiger ;
- À ester en justice ;
- À accepter ou refuser une libéralité ;
- Toutefois, pour ces actions, il doit, sauf cas d'urgence ou de nécessité impérieuse, les soumettre au Conseil d'Administration.

Le Président peut déléguer ses pouvoirs pour un objet déterminé à l'un des membres du Conseil d'Administration.

Le Président donne délégation de pouvoirs du Directeur Général pour l'exécution des actions permettant la conduite des affaires du Syndicat.



### **ARTICLE 28 - Désignation et Mandat du Trésorier**

Après l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration désigne un Trésorier parmi ses membres pour une durée de deux ans renouvelable.

Le Trésorier assure, ou fait assurer, la tenue de la comptabilité.

Le Président et le Trésorier agissent ensemble ou séparément et ont tout pouvoir pour ouvrir, clore et faire fonctionner les comptes bancaires ainsi que les comptes chèques postaux.

### **ARTICLE 29 - Election et mandat des membres du Conseil d'Administration**

Les membres du Conseil d'Administration sont élus par l'Assemblée Générale dans les conditions prévues à l'article 19 des présents statuts. Ils sont élus pour une période de deux ans et sont rééligibles sans limitation du nombre de mandats.

Un avis pour le renouvellement du Conseil d'Administration sera adressé aux adhérents du Syndicat afin que ceux qui le désirent puissent faire acte de candidature.

Les candidats éventuels devront faire acte de candidature par écrit auprès du Président ou du Directeur Général au plus tard six semaines avant la date de l'Assemblée Générale.

Seuls peuvent être candidats au poste d'Administrateur du Syndicat les personnes physiques exerçant des fonctions de Direction effectives au sein d'une société ayant la qualité de Membre actif.

La liste des candidats est adressée aux adhérents avec la convocation de l'Assemblée Générale appelée à voter.

### **ARTICLE 30 – Décès ou Démission ou Incapacité**

En cas de décès, démission ou incapacité définitive du Président en cours de mandat, le Conseil d'Administration désigne dans un délai maximum de trois mois parmi les Vice-présidents, ou à défaut les Administrateurs, un Président par intérim, qui assure l'intérim de la Présidence jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui sera chargée d'élire un nouveau Président selon les modalités statutaires.

En cas d'incapacité temporaire, un Président par intérim est désigné dans les mêmes conditions que précédemment pour la durée de l'incapacité.

En cas de décès, démission ou incapacité définitive du Trésorier en cours de mandat, le Conseil d'Administration désigne parmi les Administrateurs, un Trésorier par intérim, qui assure la continuité de la fonction jusqu'à la fin du mandat.

En cas d'incapacité temporaire, un Trésorier par intérim est désigné dans les mêmes conditions que précédemment pour la durée de l'incapacité.

En cas de décès, démission ou incapacité définitive d'un Administrateur du Conseil, autre que le Président et le Trésorier, son remplacement se fera au cours de la prochaine Assemblée Générale.



### **ARTICLE 31 – Convocation, périodicité et quorum**

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président ou à la demande de la moitié de ses membres.

Sur demande du Président, les convocations au Conseil d'Administration sont transmises par le Directeur Général et indiquent l'ordre du jour des délibérations.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois tous les deux mois et autant de fois que nécessaire.

La présence de la moitié des membres est requise pour la validité des délibérations.

La présence des membres est par ailleurs nominativement mentionnée aux procès verbaux des réunions.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

### **ARTICLE 32 - Publicité**

Le Conseil d'Administration se réserve le droit de donner à ses délibérations toute la publicité qu'il juge utile.



## **TITRE VII – BUREAU**

### **ARTICLE 33 - Composition**

Le Bureau est constitué de :

- Deux membres de droit : Le Président et le Trésorier ;
- Et de trois Administrateurs, au minimum, élus pour deux ans par le Conseil d'Administration.

En dehors du Président, les membres du Bureau sont Vice-présidents de fait.

Le Directeur Général assiste aux réunions du Bureau.

### **ARTICLE 34 - Election et Mandat**

Le Bureau est élu pour deux ans par le Conseil d'Administration, après élection du Président, à la majorité des membres présents qui déterminent, avant le vote, le mode de scrutin.

### **ARTICLE 35 - Pouvoirs**

Le Bureau exécute les décisions du Conseil d'Administration, il gère et administre en son nom, dans la limite des pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil d'Administration.

Le Bureau peut confier une mission spécifique à un de ses membres.



## **Titre VIII - PERSONNEL PERMANENT, GROUPES ET COMMISSIONS INTERNES**

### **ARTICLE 36 – Autorité**

Le personnel permanent est placé sous l'autorité du Président et du Directeur Général. Les décisions d'embauche, de promotion et de licenciement sont soumises à l'approbation du Bureau sur proposition du Président ou du Directeur Général.

### **ARTICLE 47 - Groupes et commissions**

Des groupes de travail ou des commissions peuvent être constitués, sous réserve de l'accord du Conseil d'Administration.

Ces groupes ou ces commissions n'ont pas de personnalité juridique propre. Ils ont pour objet de faciliter la réflexion sur des thèmes pouvant avoir un impact sur les activités des différents secteurs.

Les adhérents qui participent aux groupes ou commissions s'engagent à en respecter les modalités de fonctionnement.

### **ARTICLE 38 - Travaux des groupes**

Le Président, le Conseil d'Administration et le Bureau doivent être régulièrement tenus informés des activités des groupes ou des commissions.

Le Président peut participer ou se faire représenter aux réunions de travail des groupes ou des commissions.

### **ARTICLE 39 – Dépenses des groupes**

Les dépenses nécessitées par des actions propres aux groupes ou aux commissions seront prises en charge par les adhérents concernés. Elles pourront exceptionnellement être prises en charge par le budget général du Syndicat après autorisation du Conseil d'Administration.



## **Titre IX - DISSOLUTION**

### **ARTICLE 40 – Compétence**

Le Syndicat ne peut être dissous que par une Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet.

### **ARTICLE 41 - Modalités**

En cas de dissolution décidée par l'Assemblée Générale, un ou plusieurs liquidateurs sont désignés.

Après acquittement des charges, une Assemblée Générale convoquée spécialement à cet effet, décide, sur proposition du ou des liquidateurs de l'attribution du surplus de l'actif net, conformément à la loi. En aucun cas, cet actif net ne pourra être réparti entre les membres adhérents.

Fait à Courbevoie, le 10 mars 2010